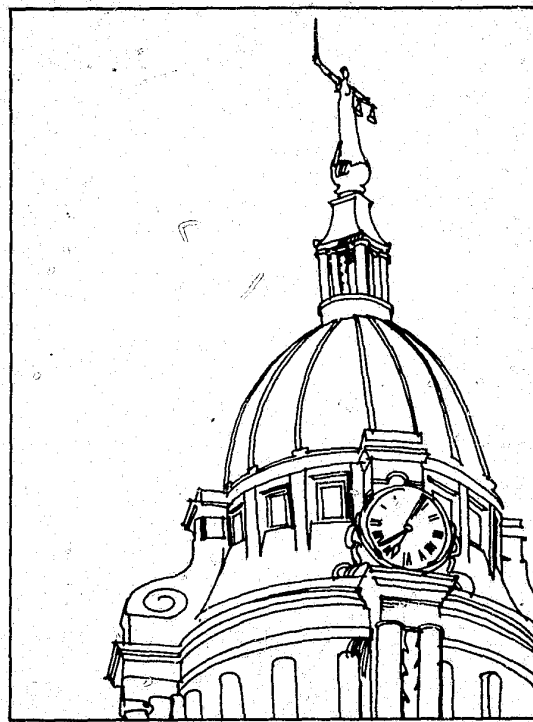


59527



## Trial By Jury

Jury trials have been an important part of our legal system for centuries. Through the jury, the people of a community participate directly in the administration of justice. A jury is therefore a democratic as well as a legal institution, and jury service, although it may at times be personally inconvenient, is an essential civic responsibility for the citizens of the province.



As a juror, you will have to make decisions, sometimes very difficult decisions, that may affect the lives, property or freedom of your fellow citizens. Much of our history has been made and much of our law has been shaped by people like you, who, for hundreds of years have filled the same role as jurors that you will fill. These materials were prepared to assist you to understand what you can expect to hear and see and what you will be expected to do as a member of a jury.

When summoned for jury service, you should be prepared to re-arrange your schedule for the two-week period usually involved in jury duty. Occasionally, where a case is unusually complicated, jurors may be required to serve for a longer period of time. Similarly, there may be times when all jury trials are completed quickly, and jurors will not be needed for the full two weeks.

It is important to remember that it is the judge and no one else who instructs jurors in their duties at a trial. The information furnished here is only for the general guidance of jurors. When you sit as a member of a jury and you think there is some conflict between what is said here and what you are told by the judge, it is the instructions of the judge that you must follow.

NCJRS

JUL 23 1979

ACQUISITIONS

## The Function of the Jury

Everyone has rights and obligations under the law. The determination of those rights in Court in both Civil and Criminal matters depends upon two things: what the facts of the case are, and what results the law says should follow from those facts.

In every trial, whether it is a civil case where one person sues another, or a criminal case where there is an accusation by the Crown of prohibited conduct, there is first a finding of what the facts are and then the application of the law to the facts as found. The law that is to be applied is determined by the judge, who presides over the trial as a neutral, independent and impartial official. What the facts are, that is, determining what actually occurred, and applying the law to those facts, is the function of the jury.

Trials take place weeks, months and sometimes years after the events that are in question. Witnesses at the trial will tell what they know as they remember it. Some will have better memories than others.

Some will have seen more than others. Some may appear not to have been in a position to have seen all they testify about and others may not remember all they saw. As a juror, you may see witnesses who find it difficult to express themselves, or who are nervous, or who contradict what was said by other witnesses.

There is no scientific method or legal device for precisely reconstructing past events. There is only the fair and impartial human judgment of the men and women of a jury evaluating the evidence presented in court. At the end of all testimony, today's jury has the same task as every other jury has had for century upon century: to determine as best it can, in accordance with the law as explained by the judge, what the facts were, and to render the verdict prescribed by law for those facts. In doing so, the jury bears the solemn responsibility of ensuring that justice, the great goal of our legal system, is done for each person in every case. It is true to say that our whole society rests on the foundation of justice under law. There is no higher duty or finer public service for any citizen than to participate in the administration of justice as a member of a trial jury.

## Participants at Trials

The courtroom is presided over by a judge. He is assisted by several officials one of whom is the sheriff, who, in addition to assembling prospective jurors for the selection of the trial jury, is also responsible for keeping order in the courtroom. A second official is the court clerk, who keeps a record of exhibits at the trial and other administrative matters, administers oaths, brings the court to order and announces that court is in session or recessed. A third official is the court reporter who records everything that is said at the trial.

In addition to the judge and the court officials, each side at a trial is usually represented by a lawyer, who is referred to in the courtroom as "counsel". If the trial is of a criminal matter, the counsel for the prosecution, representing the Queen, is usually called the "Crown attorney" and counsel for the accused is called the "defence counsel". In a civil case the person who sues the other is called the "plaintiff" and the lawyer representing him is called the "counsel for the plaintiff". The person against whom the action is brought is called the "defendant", represented by "counsel for the defendant". In court terminology, the plaintiff and the defendant are the "parties" to the lawsuit.



## Selection of Juries

In civil cases the jury is composed of six persons. In criminal cases there are twelve persons on the jury. Juries for individual trials are drawn from a larger group of citizens, known as a "jury panel", which represents a cross-section of the whole community selected at random from Canadian citizens resident in the trial district. The selection of a trial jury is made from the jury panel by counsel for each side, under the supervision of the judge.

### Selecting a Jury for a Criminal Trial

The selection of a jury for a criminal trial is considerably different from the selection of a jury for a civil trial. In criminal cases where an accused person is to be tried by a jury, the jury panel is assembled in the courtroom and witnesses the "arraignment", or reading of the charges and the answer of the accused person to those charges. If the answer is "not guilty", then the Crown will have to prove beyond a reasonable doubt what is charged. Only if the accused enters a plea of not guilty, is it necessary to select a jury from the jury panel.

When individual jurors are to be selected, names are called at random from a box of cards containing the names of all members of the jury panel. When called, each respective juror is asked to stand in front of the jury box so that

the accused person can see him and he can see the accused.

Usually a group of twenty individuals is assembled and then each one is separately called from that group in the order in which their names were chosen.

Both the Crown attorney and the defense counsel may object to the participation of any prospective juror if they believe that circumstances exist which, under law, would disqualify him from serving at that trial. This is called a "challenge for cause".

If, for example, either counsel thinks that a person already holds some views on the matters which are to be presented at the trial and which might influence his decision in the case, counsel might challenge that person for cause. If such a challenge is made, two jurors are sworn in and given the responsibility to decide whether the challenged person should sit on the trial jury or be excused.

In addition, the defense counsel and the Crown attorney each have a number of challenges which they can use to exclude a prospective juror without offering any explanation. These are called "peremptory challenges".

The Crown attorney also has the right to ask a prospective juror to "stand by" or "stand aside", until the rest of the jury panel has been called. If a full jury has

not been selected after the entire panel has been called, the persons who are standing by will be recalled so that the jury selection can be completed.

Except where there are very obvious reasons for disqualification, the process of challenging, standing aside and selecting jurors is largely a matter of the courtroom instinct of the counsel involved. They know the nature of the case, something about the accused, and the sort of issues that will arise during the trial. They are required to make rapid decisions that combine these factors with the small amount of information they may have or can infer about each prospective juror. The fact that a juror has been asked to stand aside or has been challenged is in no way a reflection on his ability, credit or standing in the community.

### Selecting a Jury for a Civil Trial

The selection of a civil jury is much less formal than the selection of a jury on a criminal case. The first six persons whose names are picked at random by the clerk are asked to enter the jury box. Each counsel is then able to make peremptory challenges. Each time a challenge is made, a new name is drawn and a new person enters the jury box. There are only four challenges on each side in a civil trial, and the process is usually completed very quickly.

## The Trial Process Criminal

It is customary for the judge to open a trial with instructions to the jury, explaining its role as the "trier of the fact". As stated earlier, it is important to remember that it is the judge and no one else who instructs jurors in their duties at trial. When you sit as a member of a jury and you think there is some conflict between what is contained in this booklet and what you are told by the judge, it is the instructions of the judge that you must follow.

In criminal trials, the Crown attorney will then open the case for the Crown, usually starting with a statement of the offence charged, the general nature of what the Crown intends to prove, and an outline of how the proof is to be presented. An opening statement is made only to assist the judge and jury in following the evidence, and is not itself evidence. The jury may find facts only on the basis of evidence presented and not on the basis of what is said by counsel.

Although in some circumstances, facts may be proved by an agreed statement or other form of documentary evidence, witnesses will usually be called to prove the Crown's case. The Crown attorney will question these witnesses to elicit their story. This first examination of a witness is referred to as "direct examination" or "examination-in-chief". After each witness for

the Crown has told his story, the counsel for the defence has the opportunity to ask the witness questions. This is called "cross-examination". Cross-examination is done for the purpose of testing the accuracy and reliability of the evidence, to bring out or emphasize matters that were missed or only touched lightly in direct examination and to help the jury determine whether the witness is telling the whole truth as accurately as it can be told. Counsel may, of course, decide not to cross-examine a particular witness.

When the Crown's case is finished, if the defence decides to call evidence, the same procedure of examination and cross-examination is then repeated.

During the course of the trial there may be objections made by counsel to questions asked or answers given. The judge will rule on the objections and will give the jury appropriate instructions where necessary. These objections and instructions are based on the law of evidence, which is designed to ensure that a jury's decision is made on the basis of evidence that is legally relevant to the issues at the trial and meets the minimum tests of reliability that have been developed over hundreds of years of trial experience.

Another fairly common occurrence at a criminal trial is for the jury to be asked to leave the courtroom during the presentation of technical legal arguments. This may occur when the judge is required to decide whether the law will allow certain evidence to be placed before the jurors. Such a process is called a "voir dire", pronounced "vwar deer". If the judge finds that it is proper for the evidence to be heard by the jury, it will be presented in due course after the voir dire is finished. If he decides the other way, and rules that the law does not allow the use of the evidence in question, it will not be admitted and will not form part of the case on which the jury's judgment will be based. It is for this reason that the jury is initially excluded so as to preserve its impartiality until the question of admissibility has been decided.

After all the testimony has been given, each counsel will sum up his case for the jury. Again this is not evidence in the case, although it may assist the jurors in performing their duty by helping them to better understand the evidence and the issues.

## Charge to the jury

## The Trial Process Civil

Following the summation by counsel, the judge will give his "charge to the jury". It is at this point that the jury is given precise instructions as to what the law is that must be applied in this case. The judge will outline the facts that the Crown must prove in order to establish guilt in law and will advise the jurors of the duties they have to carry out when they retire to consider their verdict. At the close of the judge's charge, the case is in the hands of the jurors, who then leave the courtroom. In the jury room, they will choose a foreman, weigh the evidence and consider their verdict in accordance with the instructions of the judge.

If at any time during this deliberation the jury is unsure about its duty or needs further instructions or clarification of some point, it may send word to the judge. He will take appropriate action to resolve the particular question or difficulty.

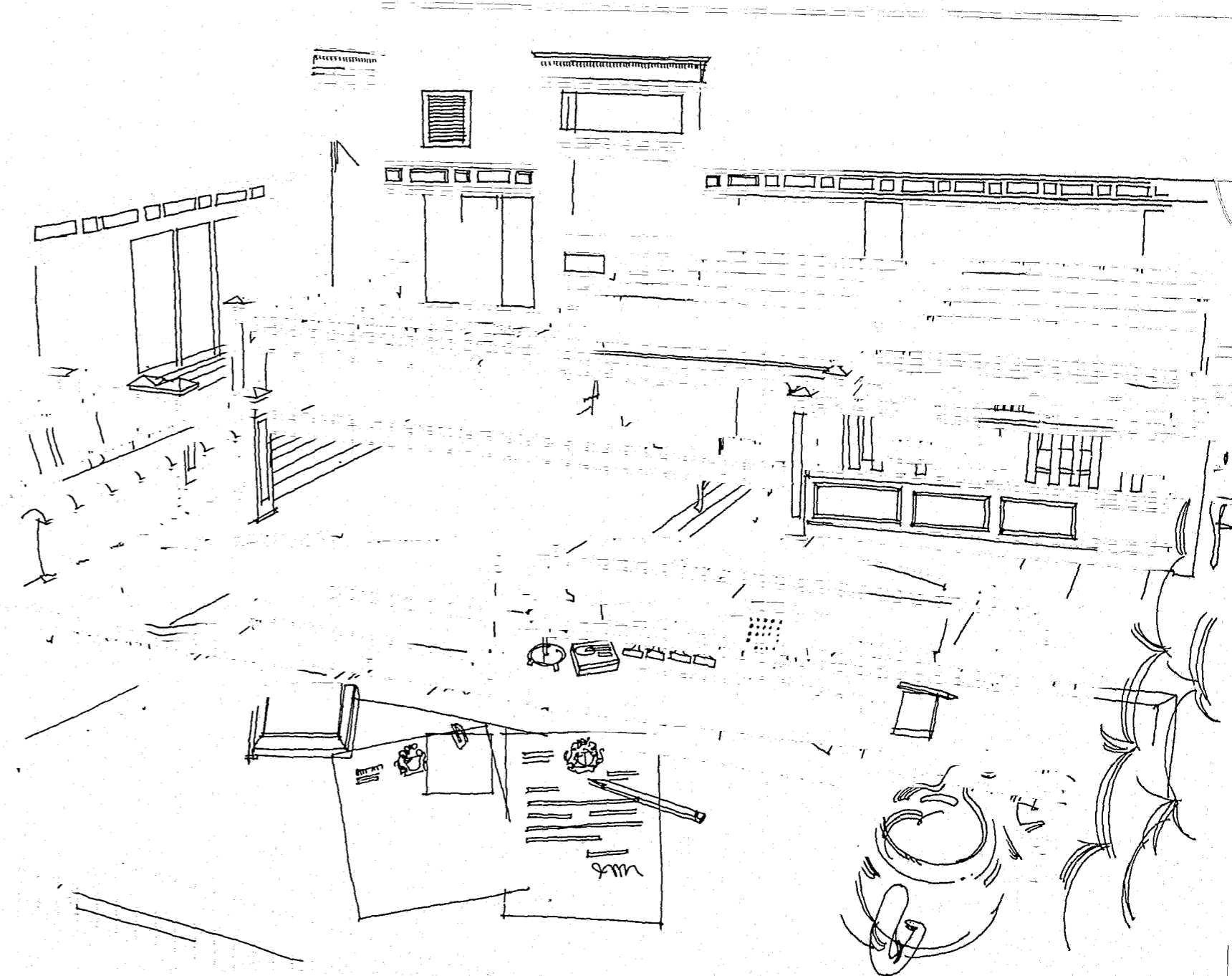
The basic elements of a civil trial are the same as those of a criminal trial, with examination of witnesses, cross-examination, opening and closing statements by counsel, and so on. The jury again performs the role of finding facts and giving its verdict in accordance with the evidence and the specific instructions from the judge on the applicable law. There are, however, several differences between civil and criminal trials that should be briefly mentioned.

First, and perhaps most obvious, is the fact that in a civil trial, or lawsuit, one person attempts to establish a legal claim against another. The purpose of a civil lawsuit is not to determine whether a person has committed a crime, but rather it is to resolve a private dispute that the parties have been unable to settle and have brought before the court.

Another difference between civil and criminal trials is the verdict delivered by the jury. A civil jury may be directed to return its verdict in different ways. It may be asked to give answers to questions posed by the judge or it may be asked merely to find "for the plaintiff" or "for the defendant". In addition, the civil jury will often be given responsibility to assess the damages suffered by the injured party and arrive at a fair and just amount of money as compensation.

While in a criminal case a verdict can be reached only by a unanimous jury, in a civil case any five of the six jurors may find a verdict or answer a question.

As in a criminal trial, the work of the civil jury is finished and it will be discharged when its foreman announces the jury's verdict in open court.



## Role of Counsel

It is important to remember that trials under our adversary system are not contests between lawyers. Counsel do not win or lose trials. The role of counsel is to present his client's, or the Crown's, case in its best light in accordance with the right of every person to a full and fair hearing before the law. Jurors must come to a decision on the basis of the facts and the law, without regard to any feelings that may develop during the trial with respect to the counsel involved.

## Note-taking

Jurors are usually advised not to make notes during a trial. In law it is thought preferable to rely upon the memories and impressions of all jurors rather than on any notes that some of them might have made. The judge will instruct you on this matter.

## Oath

Evidence taken in court is based on sworn testimony. In the majority of cases a witness will swear to the truth of his evidence on a Bible. This, however, is not always so since some persons may belong to religions which do not use the Bible, others may prefer not to swear by it, and still others may not be permitted by their private beliefs to swear oaths in any form. In these cases, the law allows witnesses to solemnly affirm the truth of what they are about to say, or to take an oath in some other form that is recognized as binding according to their beliefs. All forms of oaths or affirmations as to truth that are permitted by law to be used in the courtroom are to be regarded by jurors as equally valid.

## The Case Not to be Discussed

Until the jury has retired to consider its verdict, each juror must evaluate the evidence for himself or herself without discussing either the evidence or the trial with anyone, including his or her spouse.

It is contempt of court for anyone involved in or associated with a case to directly or indirectly speak to a juror concerning the case or any matter related to it. Any attempt to influence a juror's conduct by threats, bribes or other corrupt means is a very serious offence. Similarly, it is an extremely serious criminal offence for a juror to accept a bribe or other consideration other than the fee prescribed by law for doing or refraining from doing anything as a juror. If you are approached by anyone in connection with your duties as juror, you should report the matter to the sheriff immediately.

## Time for decision

You should also be aware of the provisions of the Criminal Code concerning the disclosure of any information relating to your jury deliberations or discussions which are as follows:

- “576.2 Every member of a jury who, except for the purposes of
- (a) an investigation of an alleged offence under subsection 127(2) in relation to a juror, or
  - (b) giving evidence in criminal proceedings in relation to such an offence,

discloses any information relating to the proceedings of the jury when it was absent from the courtroom that was not subsequently disclosed in open court is guilty of an offence punishable on summary conviction.”

Jurors should always remember that the time for decision does not arrive until the judge has delivered his charge to the jury and they retire to reach a verdict. It is vital to the operation of our legal system, in view of the weight and finality that is attached to the decision of a jury, that those who make such a decision keep an open mind on all issues until they have heard and considered all evidence, all arguments and all instructions on law. Trials take many turns and each movement of the flow of events must be followed by each juror in an impartial and objective way, if justice is to be done.

## Delay

Although the sheriff and his officers will do everything they can to get jurors organized into panels and into the selection process with the least wasted motion, there are occasions when prospective jurors will have time on their hands. Sometimes, for example, after a jury panel has been assembled, the parties to a lawsuit will settle the matter just before trial. This will create a delay until the lawyers and witnesses for the next case can be contacted and another trial arranged. The members of the panel may be dismissed for the day or they may be asked to wait. It is a good idea to bring a book, letter-writing materials, knitting, or whatever would help you pass the time when you report for jury duty. It is important to remember, however, that a member of a jury, while the trial is actually in progress, is required to devote his full attention to what is going on in the courtroom, and for this reason may not read or do anything else that might distract himself or others from the trial proceedings.

## Payment

Persons called for jury duty are paid at a daily rate for every day of service, plus reasonable expenses involved in travelling to and from the courthouse. Detailed arrangements for payment will be made by the sheriff at the time members of the jury panel report to the courthouse. Jurors pay for their own meals.

## Court schedule

Courts generally follow normal business hours. Persons called for jury duty are usually allowed to go home each evening while their period of service lasts. The only exception that might reasonably occur would be in a case where a jury was deliberating late into the night and was unable to reach a verdict. In such a case, the jurors would be provided with accommodation and would not be allowed to go home. This situation is infrequent, and as a matter of practical convenience, judges and counsel often try to arrange the sequence of events so that the jurors can conduct and try to conclude their deliberations during the day.

It should be noted that from the time the judge charges the jury until the jury delivers its verdict, the jurors may not communicate with anybody outside the jury room except the judge and the Court Constable in charge of the jury room for the limited purpose of asking to speak to the judge.



## Dress

There are no specific requirements as to dress for jurors, beyond observing the custom that participants in the courtroom should wear clean, neat and dignified clothing. The important thing to remember is that extravagant, informal or distracting attire has no place in the setting where another's legal rights or personal liberty is at stake. Lawyers, for example, wear dark simple gowns at trials so that regardless of their private preferences outside the courtroom, they always present a figure of quiet dignity on behalf of their clients before the court. Jurors should also do their best, within their means, to dress in accordance with the importance and solemnity of the occasion.

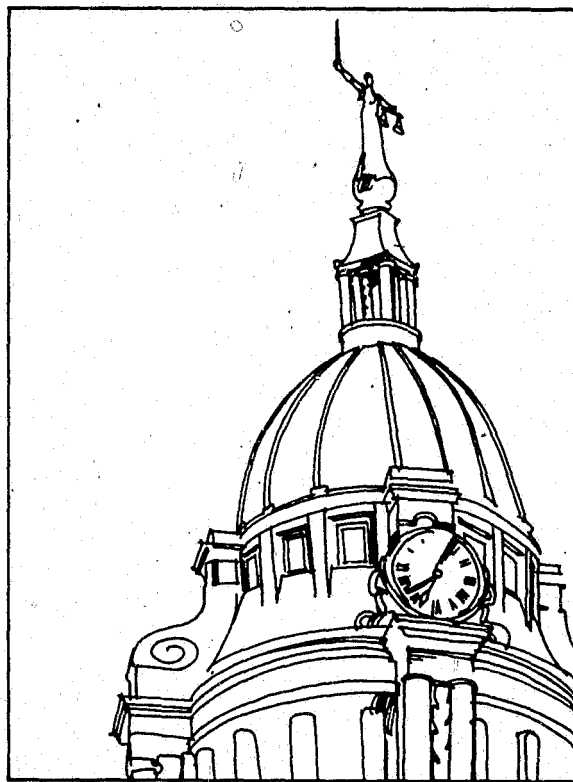
## Application to be Excused from Jury Service

In some cases of severe illness or unusual hardship, it may be possible for a person to have the time of service deferred or in an extreme case to be excused from service. If you believe such considerations apply to you, you may contact your local sheriff.

## Local Conditions

Certain types of facilities such as parking vary from courthouse to courthouse in the province. If you require further information, please call the sheriff of your County or District.







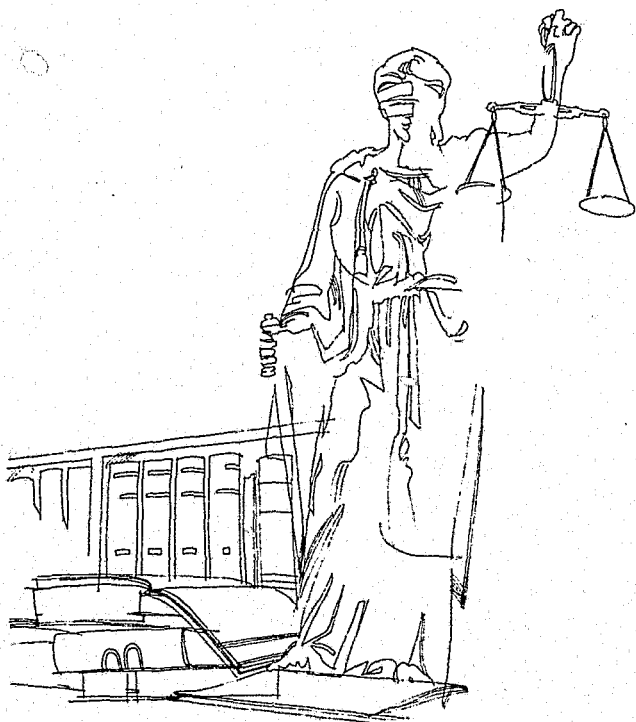
# Procès par jury

Les procès par jury constituent un élément important de notre régime juridique depuis des siècles. En effet, c'est par l'intermédiaire du jury que les membres d'une collectivité participent directement à l'administration de la justice. Un jury est donc une institution non seulement juridique, mais aussi démocratique et les fonctions de juré, tout en créant parfois des inconvénients pour l'intéressé, représentent une responsabilité primordiale dont tout citoyen de la province doit s'acquitter.

En qualité de juré, il vous incombera de prendre des décisions, parfois très difficiles, qui risqueront d'influer sur la vie, les biens ou la liberté de vos concitoyens. Notre histoire et nos lois ont été influencées dans une grande mesure par des gens comme vous qui, au cours des siècles, ont rempli les mêmes fonctions de juré que vous allez remplir maintenant à votre tour. La présente brochure a pour but de vous aider à comprendre ce que vous allez entendre et voir et ce que vous serez appelé à faire en qualité de membre d'un jury.

Lorsque vous serez assigné comme juré, il vous faudra réorganiser votre programme pour la période, d'une durée de deux semaines en général, pendant laquelle vous vous acquitterez de vos fonctions. Parfois, lorsqu'une affaire est particulièrement compliquée, les jurés sont obligés de rester en fonction pendant plus de deux semaines. Par contre, il arrive aussi que les procès par jury se terminent tous rapidement et que les jurés soient libérés avant la fin de la période de deux semaines.

Il importe de ne pas oublier que c'est le juge et nul autre qui donne aux jurés des instructions sur leurs devoirs et fonctions pendant un procès. Les renseignements figurant dans la présente brochure ne sont donnés qu'à titre d'indications générales pour les jurés. Lorsque vous êtes membre d'un jury et que vous pensez qu'il y a conflit entre ce que dit la présente brochure et ce que le juge vous a dit, ce sont les instructions du juge que vous devez suivre.



## Fonction du jury

Chacun a des droits et obligations en vertu de la loi. La détermination de ces droits devant le tribunal, en matière civile ainsi qu'en matière criminelle, dépend de deux choses: d'une part, les faits de la cause et, d'autre part, les résultats qui, aux termes de la loi, doivent découler de ces faits.

Dans chaque procès, qu'il s'agisse d'une cause civile où une personne intente une action en justice contre une autre ou d'une cause criminelle où il y a inculpation par la Couronne d'une action prohibée, il faut d'abord établir les faits, puis appliquer la loi aux faits ainsi établis. La loi qui doit être appliquée est déterminée par le juge qui préside le tribunal en qualité d'officier neutre, indépendant et impartial.

La détermination des faits, de ce qui s'est réellement passé, et l'application de la loi à ces faits constituent la fonction du jury.

Les procès ont lieu des semaines, des mois, parfois des années après les événements en cause. Les témoins au procès diront ce qu'ils savent de ces événements, selon le souvenir qu'ils en conservent. Certains auront une meilleure mémoire que d'autres.

Certains auront vu plus que d'autres. Certains sembleront peut-être ne pas avoir été à même de voir tout ce dont ils témoignent et d'autres ne se souviendront peut-être pas de tout ce qu'ils ont vu. En tant que juré, vous verrez peut-être des témoins qui auront de la difficulté à s'exprimer, qui seront nerveux, ou qui contrediront les dépositions d'autres témoins.

Il n'existe aucune méthode scientifique ni aucun dispositif juridique qui permettent de reconstituer avec précision les événements passés. Il n'y a que le jugement humain, équitable et impartial des hommes et des femmes qui sont membres d'un jury chargé d'évaluer les dépositions faites devant le tribunal. Lorsque tous les témoignages ont été recueillis, le jury d'aujourd'hui a la même tâche que tous les autres jurys des siècles passés: déterminer les faits de son mieux, conformément à la loi qui lui a été expliquée par le juge, et prononcer le verdict prescrit par la loi pour ces faits. En ce faisant, le jury a pour devoir sacré de s'assurer que la justice, but suprême de notre régime juridique, est rendue à chaque personne dans chaque affaire.

Il est vrai de dire que notre société toute entière repose sur la justice prévue par la loi. Il n'existe aucun devoir ni aucun service civique plus noble que de participer à l'administration de la justice en qualité de membre d'un jury.

## Participants à un procès

Le tribunal est présidé par un juge. Celui-ci est secondé par plusieurs officiers, dont l'un est le shérif qui, en plus de réunir les candidats-jurés en vue du choix du jury, est chargé également de maintenir l'ordre au tribunal. Un deuxième officier est le greffier qui tient un dossier des pièces déposées devant le tribunal ainsi que d'autres questions administratives, reçoit les serments, ouvre l'audience et annonce que le tribunal siège ou qu'il suspend son audience. Un troisième officier est le sténographe judiciaire qui établit un compte rendu complet de tout ce qui est dit pendant le procès.

En plus du juge et des officiers du tribunal, il y a en général les avocats qui représentent les deux parties du procès. S'il s'agit d'un procès criminel, l'avocat de la poursuite, qui représente la Reine, est habituellement désigné sous le nom de "procureur de la Couronne", tandis que l'avocat de l'accusé est appelé "avocat de la défense". Dans une affaire civile, la personne qui introduit l'action est le "demandeur" et l'avocat qui la représente est l'"avocat du demandeur". La personne contre laquelle l'action est introduite est le "défendeur", représenté par l'"avocat du défendeur". En langage juridique, le demandeur et le défendeur sont les "parties" de procès.



## Choix du jury

Dans les affaires civiles, le jury se compose de six personnes. Dans les affaires criminelles, il en compte douze. Les noms des jurés pour les différents procès sont tirés au sort parmi ceux d'un groupe plus nombreux de citoyens, désigné sous le nom de "liste des jurés" et qui représente un échantillon de l'ensemble de la collectivité choisi au hasard parmi les citoyens canadiens domiciliés dans le district judiciaire. Les avocats des deux parties choisissent, sous la surveillance du juge, les membres du jury d'un procès parmi les personnes qui figurent sur la liste des jurés.

## Choix d'un jury pour un procès criminel

Le choix d'un jury pour un procès criminel est très différent de celui d'un jury pour un procès civil. Dans les affaires criminelles où un inculpé doit être jugé par un jury, les personnes inscrites sur la liste des jurés sont réunies au tribunal et assistent à la "mise en accusation", c'est-à-dire à la lecture de l'acte d'inculpation, ainsi qu'à la réponse du prévenu à cette inculpation. Si sa réponse est "non coupable", la Couronne devra prouver la culpabilité du prévenu de manière qu'il ne subsiste plus le moindre doute raisonnable. Ce n'est que lorsque le prévenu nie sa culpabilité qu'il est nécessaire de choisir un jury parmi les personnes inscrites sur la liste des jurés.

Lorsqu'il s'agit de choisir les différents jurés, les noms sont tirés au sort dans une boîte contenant des cartes sur lesquelles figurent les noms de toutes les personnes inscrites sur la liste des jurés. Lorsqu'il est appelé, chaque juré est invité à se placer

devant le banc du jury afin que l'inculpé puisse le voir et qu'il puisse lui-même voir l'inculpé.

En général, un groupe de vingt personnes est réuni et chaque personne est appelée individuellement, selon l'ordre dans lequel les noms ont été choisis.

Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense peuvent s'opposer à la participation de tout candidat-juré, s'ils estiment qu'il existe des circonstances qui, aux termes de la loi, rendent cette personne inapte à remplir les fonctions de juré au procès. Cette objection est désignée sous le nom de "récusation motivée". Par exemple, si l'un ou l'autre des avocats estime qu'une personne s'est déjà fait une opinion sur les questions qui seront présentées lors du procès et que cette opinion risque d'influencer sa décision sur l'affaire, l'avocat peut récuser cette personne pour motif. Si une telle récusation est faite, deux jurés sont assermentés et chargés de décider si la personne récusée doit siéger au jury ou si elle doit être excusée.

De plus, l'avocat de la défense et le procureur de la Couronne ont chacun le droit de récuser un certain nombre de candidats-jurés sans offrir d'explication. Il s'agit là de "récusations péremptoires".

Le procureur de la Couronne a le droit aussi d'ordonner la "mise à l'écart" d'un candidat-juré jusqu'à ce que les autres personnes inscrites sur la liste des jurés aient été appelées. Si, lorsque toutes les personnes inscrites sur la liste des jurés ont été appelées, un jury complet n'a toujours pas été choisi, les personnes à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelées afin que le jury puisse être complété.

Sauf lorsqu'il existe des raisons très évidentes pour exclure un candidat-juré, le processus de récusation, de mis à l'écart et de sélection des jurés dépend dans une large mesure de l'instinct des avocats intéressés. En effet, ceux-ci connaissent la nature de la cause, le prévenu et le genre de questions qui seront soulevées au cours du procès. Ils sont appelés à prendre des décisions rapides qui tiennent compte de ces facteurs ainsi que du peu qu'ils savent ou qu'ils peuvent déduire au sujet de chaque candidat-juré. Le fait qu'un juré a été ordonné de se mettre à l'écart ou a été récusé n'implique nullement une critique de sa compétence, de sa réputation ou de sa position dans la collectivité.

## Choix d'un jury pour un procès civil

Le choix d'un jury civil comporte beaucoup moins de formalités que celui d'un jury pour une affaire criminelle. Les six premières personnes dont les noms sont tirés au sort par le greffier sont invitées à se rendre au banc du jury. Chaque avocat peut alors faire des récusations péremptoires. Chaque fois qu'une personne est récusée, un nouveau nom est tiré et une nouvelle personne s'assied sur le banc du jury. Chaque avocat n'a droit qu'à quatre récusations dans un procès civil et, en général, le processus se termine très rapidement.

## Le procès criminel

Il est d'usage pour le juge d'ouvrir un procès en donnant des instructions au jury afin d'expliquer à ce dernier son rôle de "juge des faits."

Comme nous l'avons déjà dit, il importe de ne pas oublier que c'est le juge et nul autre qui donne aux jurés des instructions sur leurs devoirs et fonctions lors d'un procès. Lorsque vous siégez en qualité de membre d'un jury et que vous pensez qu'il y a un conflit quelconque entre ce que dit la présente brochure et ce que le juge vous a dit, ce sont les instructions du juge que vous devez suivre.

Dans le procès criminel, le procureur de la Couronne expose alors la cause pour la Couronne, en commençant habituellement par indiquer l'infraction imputée et le caractère général de ce que la Couronne a l'intention de prouver et en donnant un aperçu de la façon dont la preuve sera présentée. Cette déclaration préliminaire a simplement pour but d'aider le juge et le jury à suivre les témoignages et elle ne constitue pas une preuve en soi. Le jury ne peut juger les faits que sur la base des preuves présentées et non pas sur la base de ce que dit le procureur.

Dans certaines circonstances, les faits peuvent être prouvés par une déclaration agréée ou par une autre forme de document mais, en général, des témoins sont cités pour témoigner à l'appui de la cause de la Couronne. Le procureur de la Couronne interroge ces témoins pour obtenir les renseignements qu'ils ont à fournir. Ce premier interrogatoire d'un témoin est appelé "interrogatoire direct". Lorsque chaque témoin de la Couronne a fait sa déposition, l'avocat de la défense a la possibilité de poser des questions à ce témoin. Il s'agit là du "contre-interrogatoire".

Le contre-interrogatoire a pour but de vérifier la précision et la véracité des dépositions, de faire ressortir ou de souligner des questions qui ont été négligées ou effleurées seulement pendant l'interrogatoire direct et d'aider le jury à déterminer si le témoin dit toute la vérité avec autant de précision que possible. Bien entendu, l'avocat peut décider de ne pas contre-interroger un témoin particulier.

À la fin de l'exposé de la Couronne, si l'avocat de la défense décide de citer des témoins, la même procédure d'interrogatoire et de contre-interrogatoire est répétée.

Au cours du procès, les avocats peuvent soulever des objections contre des questions posées ou des réponses données. Le juge statue sur ces objections et donne des instructions appropriées au jury, selon les besoins.

Ces objections et instructions sont fondées sur la loi de la preuve qui vise à obtenir que la décision d'un jury soit fondée sur les dépositions qui ont légalement rapport à la cause et qui répondent aux critères minimaux de vérité qui ont été élaborés au cours des siècles d'expérience juridique.

Il arrive aussi assez fréquemment, lors d'un procès criminel, que le jury soit invité à quitter le tribunal pendant la présentation d'arguments juridiques de caractère technique. Ceci peut se passer lorsque le juge est appelé à décider si la loi permet que certaines dépositions soient faites devant les jurés. Un tel processus est appelé un "voir dire". Si le juge conclut qu'il convient que ces dépositions soient entendues par le jury, celles-ci sont recueillies en temps utile après la fin du voir dire.

S'il décide le contraire, c'est-à-dire que la loi ne permet pas d'utiliser les dépositions en question, celles-ci ne sont pas admises et ne font pas partie de la cause sur laquelle le jury fondera son jugement. C'est pourquoi le jury est exclu initialement, afin de conserver son impartialité jusqu'à ce que la question de l'admissibilité ait été décidée.

Après que les témoignages ont été recueillis, chaque avocat fait un résumé à l'intention du jury. Ici encore, il ne faut pas considérer ce résumé comme une preuve, bien qu'il puisse aider les jurés à s'accorder de leurs fonctions en leur permettant de mieux comprendre les dépositions et les questions en jeu.

## Exposé adressé au jury

Lorsque les avocats ont terminé leur résumé, le juge adresse son exposé au jury. C'est à ce stade que le jury reçoit des indications précises sur les dispositions de la loi qui doivent être appliquées à la cause. Le juge expose les faits que la Couronne doit établir pour prouver la culpabilité du prévenu et il informe les jurés des fonctions dont ils devront s'acquitter lorsqu'ils se retireront pour examiner leur verdict. A la fin de l'exposé du juge, la cause relève des jurés qui quittent alors la salle d'audience. Dans la salle du jury, ils choisissent un chef, considèrent les dépositions et examinent leur verdict conformément aux indications du juge.

Si, à un moment quelconque de ses délibérations, le jury n'est pas sûr des fonctions dont il doit s'acquitter ou s'il a besoin de plus amples indications ou éclaircissements au sujet d'un point, il peut en informer le juge. Celui-ci prendra les dispositions voulues pour résoudre la question ou le problème qui se pose.

## Le procès civil

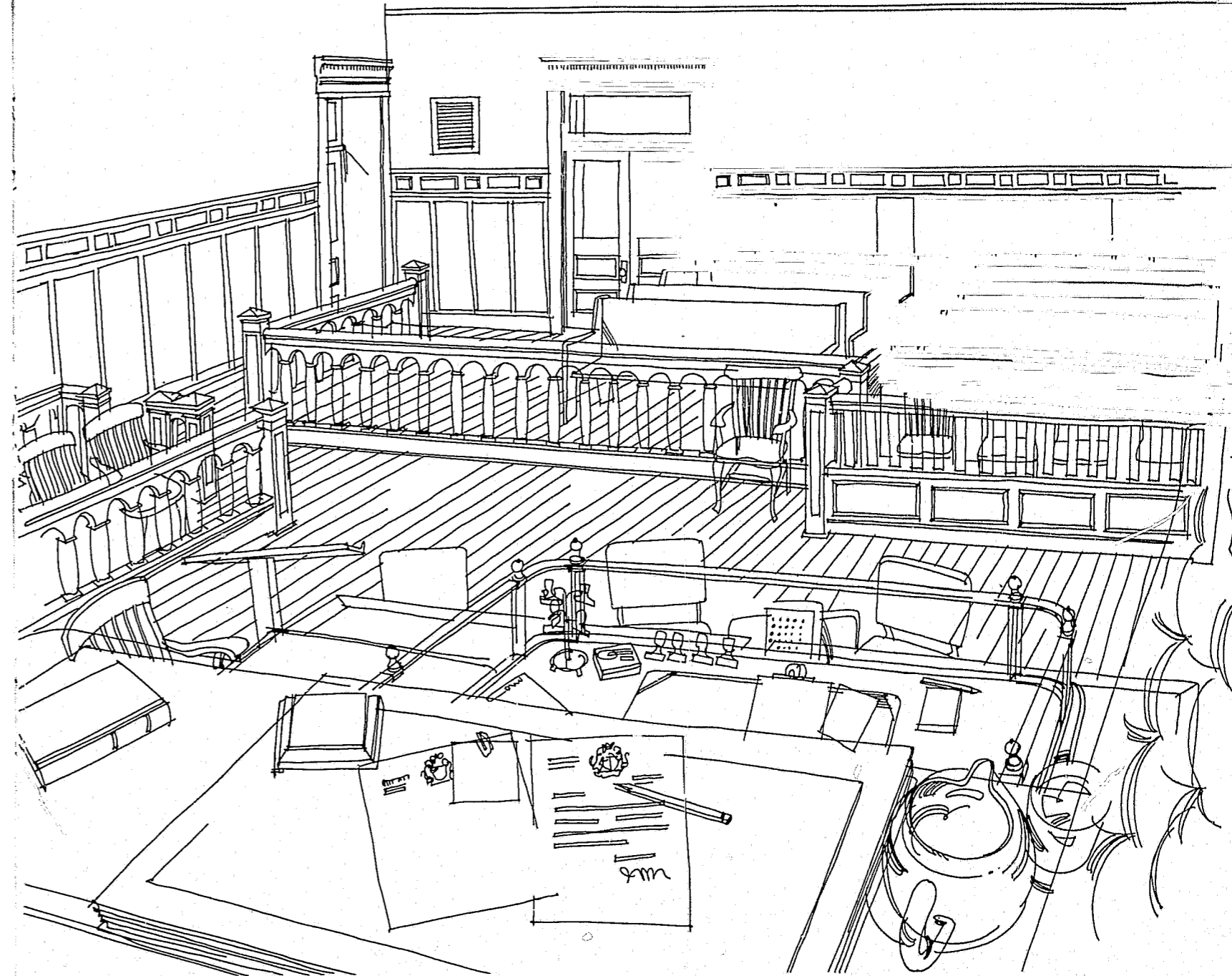
Les éléments de base d'un procès civil sont les mêmes que ceux d'un procès criminel, c'est-à-dire qu'ils comprennent l'interrogatoire des témoins, le contre-interrogatoire, les déclarations d'ouverture et de clôture par les avocats, etc. Ici encore, le jury a pour tâche de déterminer les faits et de donner son verdict, conformément aux dépositions et aux indications expresses du juge au sujet de la loi applicable. Cependant, les procès civils et les procès criminels présentent plusieurs différences qu'il convient de citer brièvement.

Tout d'abord, et c'est peut-être la différence la plus évidente, dans un procès civil, c'est-à-dire dans une action civile, une personne essaie d'obtenir la reconnaissance d'un droit qui lui est dû ou contesté par une autre. Une action civile a pour but non pas de déterminer si quelqu'un a commis un acte criminel, mais plutôt de résoudre un différend privé que les deux parties n'ont pas été en mesure de régler et dont elles ont saisi le tribunal.

Une autre différence entre les procès civils et les procès criminels est le verdict rendu par le jury. En effet, un jury civil peut être chargé de prononcer son verdict de diverses façons. Il peut être invité à répondre aux questions posées par le juge ou encore à rendre simplement un verdict en faveur du demandeur ou en faveur du défendeur. De plus, il incombe souvent au jury civil d'évaluer les dommages subis par la partie lésée et de déterminer le montant juste et équitable de la somme d'argent qui devra être versée à titre de dédommagement.

Dans un procès criminel, le verdict du jury doit être unanime tandis que dans un procès civil il suffit que cinq des six jurés rendent un verdict ou répondent à une question.

Comme dans un procès criminel, le travail du jury civil est terminé et le jury est libéré lorsque son chef annonce le verdict du jury en plein tribunal.



## Rôle de l'avocat

Il importe de se souvenir que les procès, selon notre régime d'adversaires, ne sont pas un concours entre avocats. Ceux-ci ne gagnent ni ne perdent un procès. Le rôle de l'avocat est de présenter la cause de son client, ou celle de la Couronne, de la meilleure façon possible, conformément au droit qu'a chacun de bénéficier d'une audience complète et équitable devant la loi. Les jurés doivent parvenir à une décision sur la base des faits et de la loi, abstraction faite de tous sentiments que les avocats peuvent susciter au cours du procès.

## Prise de notes

En général, il est conseillé aux jurés de ne pas prendre de notes au cours d'un procès. En effet, en droit, il est estimé préférable de se fier à la mémoire et aux impressions de tous les jurés plutôt qu'aux notes que certains d'entre eux auront peut-être prises. Le juge vous donnera des instructions à cet égard.

## Serment

La preuve recueillie au tribunal est fondée sur le témoignage rendu sous serment. Dans la plupart des cas, les témoins jurent sur la Bible de dire la vérité dans leur déposition. Cependant, certaines personnes peuvent appartenir à un culte religieux qui n'utilise pas la Bible, d'autres peuvent préférer ne pas prêter serment sur la Bible et d'autres encore peuvent avoir des croyances qui ne leur permettent pas de prêter serment sous aucune forme. Dans ces cas, la loi permet aux témoins d'attester solennellement la vérité de ce qu'ils vont dire ou de prêter un serment quelconque qui, d'après leurs croyances, revêt la forme d'un engagement. Toutes les formes de serment ou d'affirmation de la vérité que la loi permet d'utiliser dans la salle d'audience doivent être considérées comme également valables par les jurés.

## Il est interdit de discuter de l'affaire

Jusqu'à ce que le jury se soit retiré pour examiner son verdict, chaque juré doit évaluer la preuve par lui-même, sans discuter de cette preuve ou du procès avec qui que ce soit, y compris son conjoint.

Commet un outrage au tribunal toute personne qui participe ou est associée à une cause et qui s'adresse directement ou indirectement à un juré au sujet de la cause ou de toute question qui s'y rapporte. Toute tentative d'influencer une personne dans sa conduite comme juré, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption constitue une infraction très grave. De même, est coupable d'une infraction criminelle extrêmement grave tout juré qui accepte un pot-de-vin ou une compensation autre que les honoraires prescrits par la loi pour faire ou s'abstenir de faire quelque chose à titre de juré. Si quelqu'un s'adresse à vous au sujet de vos fonctions de juré, vous devez en aviser le shérif immédiatement.

Vous devez aussi connaître les dispositions ci-après du Code criminel relatives à la divulgation de tous renseignements concernant les délibérations ou les discussions du jury dont vous êtes membre:

- "576.2 Est coupable d'une infraction et punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, tout membre d'un jury qui, sauf aux fins
- d'une enquête portant sur une infraction prévue par le paragraphe 127(2) dont la commission est alléguée relativement à un juré, ou
  - de rendre témoignage dans des procédures engagées en matière criminelle relativement à une telle infraction,

divulgue quelque renseignement relatif aux délibérations du jury, alors que celui-ci ne se trouvait pas dans la salle d'audience, qui n'a pas été par la suite divulgué en plein tribunal."

## L'heure de la décision

Les jurés doivent toujours se souvenir que l'heure de la décision n'arrive que lorsque le juge a adressé son exposé au jury et que celui-ci s'est retiré pour parvenir à un verdict. Il est indispensable au fonctionnement de notre régime juridique, étant donné le poids et le caractère définitif de la décision d'un jury, que ceux qui prennent une telle décision maintiennent leur objectivité au sujet de toutes les questions en jeu jusqu'à ce qu'ils aient entendu et examiné toutes les preuves, tous les arguments et toutes les indications relatifs à la loi. Les procès peuvent prendre de nombreuses tournures et, pour que justice soit rendue, il faut que chaque juré suive chaque phase de l'évolution des événements d'une manière impartiale et objective.

## Retards

Le shérif et ses officiers font tout leur possible pour dresser les listes des jurés et pour engager le processus de sélection sans aucun délai, mais il arrive parfois que les candidats-jurés aient à attendre. Par exemple, quelquefois, lorsque la liste des jurés a été dressée, les parties à une action civile règlent le différend juste avant le procès. Il faut alors attendre que les avocats et les témoins pour l'affaire suivante soient avisés de ce règlement et qu'un autre procès soit organisé. Les personnes inscrites sur la liste des jurés peuvent être congédiées pour la journée ou encore être invitées à attendre. C'est donc une bonne idée que d'apporter un livre, du papier à lettre, un tricot, ou toute autre chose qui vous aidera à passer le temps lorsque vous vous présenterez pour remplir les fonctions de juré. Cependant, il importe de ne pas oublier qu'un membre d'un jury, lorsque le procès est effectivement en cours, est tenu de consacrer toute son attention à ce qui se passe dans la salle d'audience et c'est pourquoi il ne doit ni lire ni faire autre chose qui risque de distraire son attention ou celle d'autres personnes pendant la procédure judiciaire.

## Rémunération

Les personnes qui sont convoquées pour remplir les fonctions de juré sont rémunérées, à un tarif journalier, pour chaque journée de service et leurs frais de déplacement jusqu'au palais de justice et retour leur sont remboursés dans des limites raisonnables. Des arrangements détaillés pour le versement de ces sommes sont pris par le shérif au moment où les jurés inscrits sur la liste se présentent au palais de justice. Les jurés paient pour leurs repas.

## Horaire du tribunal

En général, les tribunaux respectent la journée de travail normale. Les personnes qui sont convoquées pour remplir les fonctions de juré sont habituellement autorisées à rentrer chez elles chaque soir pendant leur période de service. La seule exception qui risquerait de se produire serait le cas où un jury délibérerait tard dans la nuit et serait incapable de parvenir à un verdict. En pareil cas, un logement serait fourni aux jurés et ceux-ci ne seraient pas autorisés à rentrer chez eux. Cette situation se présente rarement et, par souci de commodité, les juges et les avocats essaient souvent d'organiser l'ordre dans lequel se déroulent les événements de manière à permettre aux jurés de procéder à leurs délibérations et d'essayer de conclure celles-ci pendant la journée.

Il convient de noter que, du moment où le juge adresse son exposé au jury jusqu'au moment où le jury rend son verdict, les jurés ne peuvent communiquer avec personne à l'extérieur de la salle du jury, sauf avec le juge, ou avec le policier en service devant la salle du jury mais seulement pour lui demander à parler au juge.





## Tenue vestimentaire

Les jurés ne sont obligés de suivre aucune règle particulière quant à leur tenue vestimentaire, si ce n'est qu'ils doivent respecter l'usage qui veut que les participants à un procès aient une tenue propre, sobre et digne.

Ce dont il faut se souvenir c'est qu'un costume excentrique, négligé ou voyant est déplacé dans un lieu où les droits juridiques ou la liberté personnelle d'autrui sont en jeu. Par exemple, les avocats portent des toges simples et sombres en salle d'audience de manière à faire abstraction de leurs goûts personnels et de toujours représenter leurs clients avec dignité et sobriété devant le tribunal. Les jurés devraient eux aussi faire leur possible, dans les limites de leurs moyens, pour avoir une tenue conforme à l'importance et à la solennité de l'occasion.

## Demande d'exemption des fonctions de juré

Dans certains cas de maladie grave ou de difficultés exceptionnelles, il peut être possible pour un candidat-juré de faire différer sa période de service ou encore, dans une situation extrême, d'être dispensé de ce service. Si vous estimez que de telles considérations s'appliquent à vous, vous pouvez entrer en rapport avec votre shérif local.

## Conditions locales

Certains types d'aménagements, tels que les places de stationnement automobile, varient d'un tribunal à un autre dans la province. Pour obtenir de plus amples renseignements, prière d'entrer en rapport avec le shérif de votre comté ou de votre district.

**END**